

A.M., 2013-04**Arrêté numéro V-1.1-2013-04 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances et de l'Économie :

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011, conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, et adoptés par l'Autorité par la décision n° 2013-PDG-0052 du 3 avril 2013 :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée, dans la section A de la partie II:

1° dans le paragraphe (a):

a) par la suppression des sous-paragraphes 1 à 3;

b) par la suppression, dans les sous-paragraphes 4 et 5, de «– Régime du prospectus simplifié»;

c) par la suppression du sous-paragraphe 6;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe 6, des suivants:

«6.1. Prospectus simplifié de base – Régime de fixation du prix après le visa

«6.2. Prospectus ordinaire de base – Régime de fixation du prix après le visa»;

e) par l'insertion, dans les sous-paragraphes 7 et 8 et après le mot «préalable», des mots «de base»;

f) par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe 9 par le suivant:

«9. Shelf Prospectus Supplement»;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe 16, du suivant:

«16.1. Prospectus simplifié avec supplément – Régime de fixation du prix après le visa»;

2° par la suppression des paragraphes (b) et (d).

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 9^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « membre de la haute direction », du suivant :

« *a.1)* le chef de la direction ou le chef des finances; ».

2. L'article 8.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :

A) ni actifs substantiels;

B) ni historique d'exploitation. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par le suivant :

« *a)* la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », de la suivante :

« « états financiers d'entité absorbée » : les états financiers visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », de la suivante :

« « états financiers relatifs aux activités principales » : les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « au compte de résultat opérationnel » par les mots « aux états financiers relatifs à une acquisition, aux états financiers d'entité absorbée ou aux états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel ».

3. L'article 3.11 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Malgré les paragraphes 1, 2 et 4 » par « Malgré les paragraphes 1 et 2 »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « les produits des activités ordinaires bruts » par les mots « le chiffre d'affaires brut »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « les charges liées aux redevances » par les mots « les redevances »;

2° par la suppression du paragraphe 6.

4. L'article 3.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, de « le paragraphe 5 ou 6 » par « le paragraphe 5 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.16, des suivants :

« 3.17. Principes comptables acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Si les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, les obligations suivantes s'appliquent :

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

i) le chiffre d'affaires brut;

ii) les redevances;

iii) les coûts de production;

iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

i) elles sont permises par l'un des référentiels comptables suivants :

A) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

B) les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

C) les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

i) il comporte la mention suivante :

« Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

« 3.18. Normes d'audit acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

1) Les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont accompagnés d'un rapport d'audit et audités conformément à l'un des référentiels suivantes :

a) les NAGR canadiennes;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) les Normes internationales d'audit, si l'émetteur est un émetteur étranger.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si le sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.